MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

Ministère de la Culture
Mission ministérielle des achats

Collecte et traitement des déchets de l'administration centrale du ministère de la Culture

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Numéro de consultation : 2025-64-BSG
Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Table des matières

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR 5
Article 2 - OBJET DU MARCHÉ 5
Article 3 - ALLOTISSEMENT 5
Article 4 - FORME DU MARCHE 5
Article 5 - DUREE DU MARCHE 6
5.1 Cadre général 6
5.2 Reconduction du marché 6
Article 6 - LIEU D'EXECUTION 6
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
8.1 Représentation des parties 7
8.1.1 Représentation de l'acheteur 7
8.1.2 Représentation du titulaire 7
8.2 Conditions d'exécution 7
8.2.1 Mise en place de « l'équipe terrain » 7
8.2.2 Remplacement de chauffeurs et membres de « l'équipe terrain » 8
8.2.3 Délais d'exécution 8
8.2.4 Exigences relatives aux prestations 8
8.2.5 Émission et exécution des bons de commande 8
8.3 Pilotage des prestations 9
8.4 Echanges et relecture des livrables 10
8.5 Obligations du titulaire 10
8.5.1 Obligation de conseil 10
8.5.2 Obligation d'information 10
8.5.3 Mesures de sécurité 10
8.5.4 Responsabilité du titulaire 10
8.6 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations 11
8.7 Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables » 11
8.8 Considérations sociales 12
8.8.1 Lot 1 – marché réservé 12
8.8.2 Lot 2- Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire 12
8.8.3 Encadrement de l'élève 13
8.8.4 Les étapes de mise en œuvre du stage 13
8.8.5 Contrôle et évaluation de l'action de formation 14

8.9 Considérations environnementales 14
8.9.1 Conditions d'execution : 14
8.9.2 Specifications techniques : 15
8.10 Traitement de données à caractère personnel 15
8.10.1 Règles générales 15
8.10.2 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel 16
8.10.3 Données sensibles 16
8.10.4 Mise en œuvre du traitement 17
8.10.5 Sous-traitance des activités de traitement 17
8.10.6 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement 18
8.10.7 Notification des violations de données à caractère personnel 19
8.10.8 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 19
8.10.9 Mesures de sécurité 20
8.10.10 Sort des données 20
8.10.11 Délégué à la protection des données 20
8.10.12 Registre des activités de traitement 20
8.11 Confidentialité et secret des affaires 20
8.12 Conflit d'intérêt 21
8.13 Constatation de l'exécution des prestations et admission 22
8.13.1 Contrôle 22
8.13.2 Opérations de vérification 22
8.13.3 Décision après vérifications 22
Article 9 - Pénalités 22
9.1 Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire 22
9.2 Pénalités pour non-respect de la fourniture du Bilan des émissions de gaz à effet de serre (lot 2 uniquement) 23
9.3 Pénalités liées à l'exécution des prestations 23
9.4 Plafonnement des pénalités 24
9.5 Seuil d'exonération des pénalités 24
Article 10 - REGIME FINANCIER 24
10.1 Forme et contenu des prix 24
10.2 Variation des prix 25
10.2.1 Lot 1 – Périmètre, indices et formules de révision. 25
Périmètres des prix révisés 25
Déclenchement et fréquence de révision des prix 25
Indices/données de référence 25
Formule de révision 26

10.2.2 Lot 2 - Périmètre, indices et formules de révision 26
Périmètres des prix révisés 26
Déclenchement et fréquence de révision des prix 26
Indices/données de référence 27
Formule de révision 27
10.2.3 Considérations communes aux deux lots 27
Communication des demandes de variation des prix 27
Date et période d'application des prix révisés 28
Modifications de l'indice de référence 28
Clause butoir pour la révision des prix 28
Clause de sauvegarde 28
10.3 Avances 29
10.4 Modalités financières 29
10.4.1 Répartition des paiements 29
10.4.2 Intérêts moratoires 29
10.5 Modalités de facturation 30
10.5.1 Mentions obligatoires 30
10.5.2 Taux de TVA 30
10.5.3 Monnaie 30
10.5.4 Transmission des factures 30
10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 31
Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES 32
11.1 Echanges dématérialisés 32
11.2 Langue pour les documents administratifs 32
11.3 Sous-traitance 32
11.4 Propriété intellectuelle 33
11.5 Assurances 33
11.6 Autres obligations administratives 34
11.7 Différends 35
11.7.1 Principes communs au règlement amiable des différends 35
11.7.2 Possibilité de recourir au médiateur interne du ministère de la Culture 35
11.7.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises 36
11.8 Résiliation 37
11.9 Litiges et contentieux 37
Article 1 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 37
Opérations de vérification 37

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Article 1 - IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Ministère de la Culture
Secrétariat général (SG)
182 rue Saint Honoré
75 033 Paris Cedex 01

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet la collecte et le traitement des déchets de l'administration centrale du ministère de la Culture.

Les déchets visés sont des déchets recyclables - lot 1 - ainsi que des déchets d'activité économique (DAE) - lot 2.

Le détail des prestations réalisées par le titulaire est précisé dans le CCTP du présent marché.

Le marché porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation : 90500000 - Services liés aux déchets et aux ordures

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Les prestations sont alloties de la manière suivante:

N°	Intitulés lots séparés
1	Collecte et traitement des déchets recyclables de type papier de bureau,cartons, boissons, essuie-mains, mégots et documentation volumineuse (Marché réservé*)
2	Collecte et traitement de DAE de type déchets mélangés non-dangereux ainsi que déchets encombrants non dangereux

*Le lot 1 est réservé aux structures du secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT et structures équivalentes) en application de l'article L.2113-14 du Code de la commande publique.

Article 4 - FORME DU MARCHE

Le marché est passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre.
Le marché est mono-attributaire.
Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande.
Le marché est conclu sans montant minimum.
Le marché est conclu avec un montant maximum pour chaque lot :
Pour le Lot 1 : 770 400 euros HT

Pour le lot 2 : 550 000 euros HT
Il convient toutefois de préciser que le montant maximal indiqué ci-dessus n'est pas un montant de consommation envisagé sur la durée du marché. Il est une estimation d'un seuil au-delà duquel le marché du prendra obligatoirement fin, que le marché soit ou non arrivé à son échéance.

Article 5 - DUREE DU MARCHE

5.1 Cadre général

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois hors reconduction(s) éventuelle(s).
La durée du marché court à compter de sa date de notification.

5.2 Reconduction du marché

Le marché, pour chacun des lots, peut être reconduit 2 fois pour une durée de 12 mois par tacite reconduction. La durée du marché ne peut excéder 48 mois.
Le titulaire ne peut refuser la reconduction.
Dans le cas où l'acheteur déciderait de ne pas reconduire le marché, il en informe le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la fin de la période en cours.
Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande précédemment émis continuent à s'exécuter jusqu'à la fin de leur durée de validité.
Le titulaire ne saurait prétendre à une indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Les sites de l'administration centrale du ministère où s'exécutent les prestations sont les suivants pour les lots 1 et 2 du marché :

Noms des sites	Lieux d'exécution	Activités sur site
Valois	3 rue de Valois - 75001 Paris	bureaux
Bons-Enfants	3 rue Montesquieu - 75001 Paris	bureaux
Quadrilatère des archives*	56 rue des francs bourgeois 75003 PARIS 7 rue des quatre fils, 75003 PARIS	bureaux

* Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, en cours d'exécution, de retirer le Quadrilatère des Archives du périmètre des sites bénéficiaires, en cas de mise en œuvre d'un projet de mutualisation de la gestion des déchets en cours d'étude avec deux autres entités présentes sur le site est actuellement à l'étude. Cette évolution, qui serait sans incidence sur la poursuite des prestations pour les autres sites bénéficiaires du marché, pourrait arriver à compter du 15/09/2028 mais n'ouvrirait alors droit à aucune indemnité au titulaire.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE) et son annexe : le bordereau des Prix Unitaires (BPU) ; dûment remplis ; le BPU est fourni de préférence en version Excel;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire (CRT ou mémoire technique et leurs annexes) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

NB : Toutes les conditions générales de vente ou autres mentions figurant dans la proposition commerciale transmise par le titulaire à l'appui de son offre qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont réputées non écrites.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentation des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

Dès la notification du marché, le bureau des services généraux (BSG) représente l'acheteur auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. Des personnes d'autres bureaux peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.
L'acheteur informe le titulaire de tout changement lié à son représentant.

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour l'acheteur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché.
Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.
Il est nommé au plus tard 5 jours ouvrés après la notification du marché.

Il est joignable par une adresse mail unique ainsi que par téléphone et s'engage à répondre à toute sollicitation du ministère de la Culture sous 24 heures.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Conditions d'exécution

8.2.1 Mise en place de « l'équipe terrain »

Pour respecter l'offre sur laquelle il a été jugé et a remporté le marché, le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée du marché, l'organisation décrite et des intervenants dont les profils

doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans l'organisation et la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) désignée dans son offre technique.
La composition de l'équipe affectée au projet indique notamment le rôle et le détail des attributions de chacun des profils proposés, membres de l'équipe.

8.2.2 Remplacement de chauffeurs et membres de « l'équipe terrain »

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs chauffeurs ou autre membre de l'équipe terrain du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses membres. Dans tous les cas, le titulaire veille à le ou les remplacer par des personnes dont le profil est similaire à celui de la personne remplacée et conforme aux engagements pris dans sa proposition technique.
Le remplacement est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.
Le titulaire procède au remplacement des intervenants dans le délai de 10 jours ouvrés, à compter de la date d'approbation du remplacement par l'acheteur.
Le ministère peut récuser les nouveaux intervenants dans les 10 jours ouvrés si le profil ne correspond pas aux engagements visés ci-dessus.
En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

8.2.3 Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont fixés soit dans le présent document, soit dans le CCTP, soit, le cas échéant, sur chaque bon de commande émis par l'administration.

8.2.4 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du pouvoir adjudicateur.

8.2.5 Émission et exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine. Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.
Le bon de commande est établi sur la base des prix figurant dans le bordereau des prix unitaires.
Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification.
Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro de référence du marché (indiqué sur l'acte d'engagement) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- l'objet du marché ;
- le numéro du bon de commande (commençant par EJ n°14;
- la désignation des unités d'œuvres (UO) et la quantité des prestations commandées ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;

- le montant total (HT et TTC) du bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **6 mois** suivant la fin du marché.
La résiliation du marché ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

L'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter ou de suspendre à tout moment l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, sans avoir à motiver sa décision. Il notifie alors sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et selon un préavis de deux(2)semaines. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et n'entraîne pas pour autant la résiliation de l'accord-cadre. Le paiement est effectué au prorata des prestations réellement exécutées.»

8.3 Pilotage des prestations

Le pilotage des prestations est réalisé dans le cadre des réunions régulières entre l'acheteur et le titulaire.

La prestation débute par une réunion de démarrage ou de lancement du marché au cours de laquelle l'acheteur notamment :

- présente l'organisation du marché, s'assure de la bonne compréhension mutuelle des prestations ;
- rappelle la nature des prestations et des délais associés,
- prévoit les modalités de démarrage des prestations par site.
- agrée le mode de reporting du prestataire ;
- précise les adresses de messagerie électronique des représentants du SG et du titulaire permettant d'effectuer les échanges dématérialisés d'informations ou de livrables ;
- précise les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

En cours d'exécution du marché, des réunions peuvent avoir lieu pour assurer l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.
Au cours de ces réunions sont notamment abordés les points suivants :

- respect des plannings indiqués ;
- mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;

Ces éléments sont discutés sur la base des spécifications techniques du CCTP.
A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est rédigé par le titulaire.
Le prix de ces réunions et de suivi de l'activité est inclus dans les prix des prestations du BPU du marché.

8.4 Echanges et relecture des livrables

Le titulaire et le ministère peuvent échanger lors de la préparation des livrables et jusqu'à leur validation. Les demandes d'avis formulées par le titulaire ne justifient pas une prolongation de délai d'exécution. Ils sont distincts des opérations de vérification.

8.5 Obligations du titulaire

8.5.1 Obligation de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde sur la reglementation, le suivi et le traitement des déchets. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

8.5.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.
L'acheteur s'engage à collaborer en bonne intelligence avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

8.5.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

8.5.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.
Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.6 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.
Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

 Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.
Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.
Ce questionnaire n'est exigé que du seul titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.
Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'acheteur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

8.7 Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le ministère de la Culture s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) avec la signature le 13 avril 2023 de la charte du même nom.
Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

 À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la charte « Relations fournisseurs et achats responsables » ;
- l'obtention du label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) ;
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le médiateur des entreprises et le conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

8.8 Considérations sociales

8.8.1 Lot 1 – marché réservé

Le lot 1 est un marché réservé au sens de l'article R.2113-7 du code de la commande publique.
En vertu de l'article L.2113-12 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, le présent marché est réservé aux opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés et défavorisés mentionnés à l'article L. 5213-13 du Code du travail, à des établissements et services d'aide par le travail mentionné à l'article L. 344-2 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'à des structures équivalentes.
Peuvent prétendre à ce marché, les opérateurs économiques qui emploient une proportion minimale de 50 % de travailleurs handicapés qui en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

8.8.2 Lot 2- Clause sociale - Action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation de décrochage scolaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs élèves de 16 à 25 ans suivi(s) par un référent de l'Education nationale :

- Soit en situation de décrochage scolaire (article L.122-2 du code de l'éducation) ;
- Soit soumis à l'obligation de formation (article L.114-1 et R.114-1 du code de l'éducation).

En cas de réalisation du stage en dehors du territoire national, cette action bénéficie :

- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire français et suivi par un référent de l'Education nationale (articles L.124-19 et L.124-20 du code de l'éducation) ;
- Soit à un élève à besoins spécifiques inscrit dans un établissement scolaire étranger et suivi par tout dispositif équivalent, impliquant des personnels éducatifs.

En tant que condition d'exécution du présent marché prenant en compte des considérations sociales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, la clause sociale de formation sous statut scolaire doit être liée à l'objet du marché. Les activités proposées par le titulaire dans la « fiche entreprise » doivent impérativement respecter cette exigence.

Le volume horaire minimal exigé est de **450 heures (3 mois)** à réaliser pendant la période ferme du marché ou sur une période de reconduction. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

A l'initiative de l'acteur de l'Education nationale, le volume horaire de clause sociale de formation sous statut scolaire prévu au présent marché peut être divisé pour donner lieu à plusieurs stages au bénéfice de plusieurs élèves à besoins spécifiques.

8.8.3 Encadrement de l'élève

Dans le cadre de la clause sociale de formation sous statut scolaire, l'élève bénéficiaire est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement et l'élève (ou son représentant légal).
Le titulaire du marché reçoit l'élève dans ses locaux, et désigne à cet effet un « référent entreprise » qui accompagne l'élève dans les tâches qui lui sont confiées.
L'élève est aussi accompagné par un « référent de l'Education nationale » (enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositif relais).
Le référent entreprise et le référent de l'Education nationale sont en relation directe.
Dans les conditions de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, une gratification doit être versée au stagiaire (https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire).
À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

8.8.4 Les étapes de mise en œuvre du stage

Lors de la réunion de lancement du marché, la clause sociale de formation sous statut scolaire est abordée (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, etc.).
Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, à l'initiative du référent de l'Education nationale, dès qu'un élève est présenté au titulaire. La présence du référent entreprise est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » - qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction de l'élève proposé par le référent de l'Education nationale. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à la mission ministérielle des achats par le titulaire.
Le titulaire transmet également à la mission ministérielle des achats la convention de stage tripartite signée.
S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer à la mission ministérielle des achats et le référent de l'Education nationale. Dans ce cas, la mission ministérielle des achats et le référent de l'Education nationale étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.
En application de l'article L.2194-1 1° du code de la commande publique, les conditions de mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire pourront être revues par les parties au contrat. Les nouvelles modalités sont décidées conjointement par l'entreprise et le référent de l'Education nationale, puis validées par l'acheteur. Ces adaptations doivent être prises en compte dans la convention de stage, par avenant le cas échéant (article D. 124-4 du code de l'éducation).
S'il le souhaite, le titulaire peut prolonger la période en entreprise, en accord avec le bénéficiaire de la clause sociale et du référent de l'Education nationale. Toutefois la durée totale du stage ne peut excéder 6 mois.
A l'issue du stage, le référent entreprise et le référent de l'Education nationale rédigent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale de formation sous statut scolaire et attestant de sa bonne

exécution par le titulaire. Ce bilan est transmis à la mission ministérielle des achats, accompagné de l'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisées.
L'élève bénéficiaire peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle). Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne de l'élève bénéficiaire.

8.8.5 Contrôle et évaluation de l'action de formation

Pendant et à l'issue du stage, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec l'élève bénéficiaire, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif.
Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de la mission ministérielle des achats ou du référent de l'Education nationale relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.
Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à la mission ministérielle des achats :

- La « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- La convention de stage tripartite ;
- L'attestation de présence de l'élève bénéficiaire précisant le nombre d'heures de stage réalisé ;
- Le bilan croisé.

Si le référent de l'Éducation nationale n'a pas présenté d'élève au titulaire, ce dernier doit en informer la mission ministérielle des achats au terme de la période ferme ou de reconduction du marché. Aucune pénalité pour inexécution des heures de formation prévues par le marché ne pourra être infligée au titulaire pour ce motif.

En cas de demande par la mission ministérielle des achats, toute transmission de document lié à la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans les dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

8.9 Considérations environnementales

Le titulaire respecte les engagements suivants :

8.9.1 Conditions d'execution :

Véhicules et circuit de collecte : (2 lots)

Le présent marché public est soumis à des considérations environnementales, en application de l'article L.2112-2 du code de la commande et du CCAG applicable et notamment concernant les déplacements, les livraisons, la limitation et la gestion des déchets.

Le présent marché public a pour objet des prestations de transport par route, dont la réalisation a inévitablement des conséquences environnementales.
Par conséquent, le Titulaire est soumis à une obligation environnementale générale, et doit prendre toutes les mesures utiles pour réduire son impact écologique. En outre, il veille à :

- Utiliser des véhicules de collecte dont les volumes sont optimisés au regard des volumes des déchets collectés lors de ses tournées,
- Adopter une politique de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air, notamment en optimisant la distance et le temps des trajets ;
- Former et sensibiliser les chauffeurs à l'éco-conduite et aux risques routiers ;
- Veiller à la réduction du prélèvement de ressources naturelles (eau, énergie, etc.) ;
- Réduire ses impacts sur la biodiversité, notamment pendant les temps de repos.

Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) : (lot 2 uniquement)

Le titulaire soumis à l'art L.229-25 du code de l'environnement communique au Ministère son *Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)* et le plan de transition associé.
Si le BEGES communiqué au stade de la candidature du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES et son plan de transition associé est transmis par le titulaire à l'acheteur au plus tard 6 mois après la date d'expiration du BEGES.

8.9.2 Specifications techniques :

Bilan carbone annuel des collectes :
Le titulaire du marché réalise et transmet au BSG dans un délai d'un mois après le début de chaque année calendaire un bilan carbone des collectes effectuées l'année calendaire précédente. Le titulaire y précise outre les données collectés la méthode de calcul utilisée et le périmètre des prestations du marché concerné.

Collecte et valorisation des déchets :
Le titulaire nettoie les conteneurs conformément aux règles d'hygiène en vigueur et utilise des produits nettoyants disposant d'un écolabel de type 1 (écolabel européen, Nature & Progrès, Ecocert, ou équivalent).

8.10 Traitement de données à caractère personnel

8.10.1 Règles générales

Le principe selon lequel « l'acheteur est toujours responsable de traitement, le titulaire est toujours sous-traitant (au sens du RGPD) » doit être nuancé et apprécié au cas par cas.
Les acheteurs sont invités à consulter la fiche de la CNIL thématique et les lignes directrices de l'EDPB avant de choisir le régime de leur clause RGPD :
https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd
Il convient de préciser que la qualification de qui est responsable de traitement et qui est sous-traitant (au sens du RGPD) dans le contrat doit correspondre à la réalité opérationnelle car, en cas de litige, le juge ne sera pas tenu par les termes du contrat. Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.
Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD) L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.
Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Précisions terminologiques
Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché.

8.10.2 Nature, durée, finalité et description du traitement de données à caractères personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations décrites dans le CCTP.
Les données à caractère personnel sont traitées pour une durée maximale de : **4 ans.**
La ou les finalité(s) du traitement sont les suivantes : collecte et traitement des déchets du Ministère.
Les types de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : nom, prénom, adresse électronique, numéros de tél, identifiants de connexion, échanges avec des tiers sur support papier, adresse IP.
Les catégories de personnes concernées sont : les agents du ministère ainsi que les personnes extérieures mentionnées dans des documents écrits.

8.10.3 Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux

condamnations pénales et aux infractions (« données sensibles »), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

8.10.4 Mise en œuvre du traitement

Obligations du titulaire vis-à-vis de l'acheteur
Le titulaire du marché public s'engage, notamment, à :
1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché public ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur ;
3. Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
Les données transférées vers un pays tiers doivent bénéficier d'un degré de protection équivalent à celui garanti par le RGPD au sein de l'Union européenne. Il est rappelé que tout transfert de données à caractère personnel, au bénéfice de toute entité et notamment de pays tiers ou d'organisations internationales, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation française ou européenne est formellement prohibé.
A défaut de pouvoir garantir le respect de ces exigences en cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, le titulaire suspend tout transfert et se rapproche de l'acheteur pour envisager, le cas échéant, l'adaptation des modalités d'exécution du marché permettant le respect des exigences du RGPD.
Si les modalités d'exécution ne peuvent être adaptées, l'acheteur procède à la résiliation du marché pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues par le CCAG de référence.
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché public ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché public :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

8.10.5 Sous-traitance des activités de traitement

Lorsque le titulaire (qui est, pour rappel, sous-traitant au sens RGPD), fait appel à un sous-traitant (au sens de la commande publique) pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur (le responsable de traitement au sens du RGPD). Cette information doit indiquer clairement la nature des activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai de 21 jours à compter

de la date de réception de la demande en application des dispositions de l'article R.2193-4 du code de la commande publique.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).
Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché public pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la règlementation en vigueur sur la protection des données.
Le titulaire demeure pleinement responsable, à l'égard de l'acheteur, de l'exécution des obligations du sous-traitant conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le titulaire informe l'acheteur de tout manquement du sous-traitant à ses obligations contractuelles.

8.10.6 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.
Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.
Le titulaire doit pouvoir garantir, pendant toute la durée des prestations, que l'intégralité des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de l'exécution du marché en qualité de sous-traitant RGPD sont traitées et plus généralement rendues accessibles exclusivement au sein :

- De l'Espace économique européen ;
- D'un État tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD ;
- Ou, à défaut, que les transferts résultant de la réalisation des Prestations sont encadrés par des garanties appropriées ou des règles d'entreprise contraignantes au sens des articles 46 et 47 du RGPD, le cas échéant complétées par des mesures supplémentaires visant à garantir qu'il ne pourra pas y être fait échec dans l'État tiers de destination, dans le strict respect de la jurisprudence.

La garantie du titulaire sur ce point doit non seulement couvrir l'hébergement des données, mais également toutes les opérations de traitement réalisées par le titulaire ou par les sous-traitants RGPD ultérieurs auxquels pourraient le cas échéant être confiées certaines opérations de traitement (telles que notamment maintenance, assistance...).
Le titulaire doit ainsi pouvoir garantir que les données traitées ne peuvent pas être rendues accessibles à des destinataires, y compris des autorités administratives ou judiciaires, situés hors de l'Espace économique européen sans que soit respecté le droit applicable, et en particulier le RGPD.
Le titulaire détaillera les moyens mis en place pour y répondre.

8.10.7 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai de 48 heures après en avoir pris connaissance et par email. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.
Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de (à compléter) heures à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord écrit de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.
La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

8.10.8 Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide le ministère :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

8.10.9 Mesures de sécurité

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

8.10.10 Sort des données

Au terme de l'exécution du présent marché public, l'acheteur informe le titulaire de sa décision relative au sort des données. L'acheteur peut demander au titulaire de détruire toutes les données à caractère personnel.

8.10.11 Délégué à la protection des données

Dès la notification du marché public, l'acheteur communique au titulaire le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

8.10.12 Registre des activités de traitement

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :
1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
3. le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
4. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, tel que décrit le paragraphe « mesure de sécurité ».

8.11 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès. En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 1 000 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.
Le titulaire peut consentir, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.
Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.12 Conflit d'intérêt

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

8.13 Constatation de l'exécution des prestations et admission

8.13.1 Contrôle

Le ministère se réserve le droit d'opérer des contrôles sur place au ministère relativement à la bonne affectation des moyens liés aux prestations et à la bonne exécution des prestations qu'implique le marché et les exigences du CCTP. Si nécessaire, la présence du titulaire à ce moment permet un contrôle contradictoire mais les relevés photographiques pourront attester de la bonne conduite ou de manquements constatés.

8.13.2 Opérations de vérification

Les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence. Toutefois, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas avisé des jours et heures fixés pour les vérifications de certains livrables.

8.13.3 Décision après vérifications

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Article 9 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.
Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.
Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement des dites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

9.1 Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Dans le cadre de l'application de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 9.8 du CCAP le titulaire encourt sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

22

- 500 € HT si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise (cadre de réponse) » pour appliquer la clause sociale de formation sous statut scolaire est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de ladite clause sociale. La même absence constatée à une nouvelle réunion spécifique organisée en raison de son absence à la précédente entraîne l'application d'une pénalité d'un montant équivalent.

- 500 € HT par tranche de 10 jours ouvrés de retard, à compter de la date de demande du ministère, dans la transmission de la « Fiche entreprise » (modifiée le cas échéant), la convention de stage, l'attestation de présence et du le bilan croisé.

- Une pénalité en euros HT égale à 40 fois le nombre d'heures de formation non réalisées du fait du titulaire, alors qu'elles étaient prévues par le marché .

9.2 Pénalités pour non-respect de la fourniture du Bilan des émissions de gaz à effet de serre (lot 2 uniquement)

Le titulaire soumis à l'obligation de communiquer un Bilan des émissions de gaz à effet de serre qui n'aurait pas fournit un nouveau BEGES au plus tard 6 mois après sa date d'expiration encourt une pénalité de 500 € HT.

9.3 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Les pénalités du présent CCAP dérogent à l'article 14.1 du CCAG-FCS.

- Pénalités de retard dans la collecte récurrente des déchets
 Les conditions d'exploitation propres aux sites du ministère et le strict respect des mesures réglementaires définies par la Mairie de Paris (arrêté du Maire de Paris et du Préfet de Police du 10 mai 1983 réglementant la collecte des ordures ménagères à Paris) imposent au titulaire d'effectuer les collectes dans les tranches horaires définies et en tout état de cause avant 8h30 du matin.
 Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de pénalités équivalentes aux amendes de la Mairie de Paris, majorées de 10%.

- Pénalités de retard dans la mise à disposition des données de collecte
 Pour le non-respect des délais précisés dans le CCTP de mise à disposition des données de collecte des déchets (états statistiques, attestation, extraction de registre, données mises à disposition après collecte, etc.) le titulaire encourt une pénalité de 30 euros par jour ouvré de retard constaté par le ministère.

- Pénalité en cas de première mise à disposition de conteneur endommagé, impropre ou ne respectant la réglementation / les normes en vigueur
 Conformément au CCTP, le titulaire fournit des conteneurs en parfait état de fonctionnement, de propreté et qui respectent la réglementation / les normes en vigueur. En cas de constat, par le ministère, de la mise à disposition de conteneur endommagé (couvercle cassé, roue défectueuse,

etc.), impropre ou ne respectant pas la réglementation / les normes en vigueur, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par constat (via courriel) de 1 conteneur endommagé, impropre ou ne respectant pas la réglementation / les normes en vigueur.

- Pénalité en cas de fourniture après enlèvement, de conteneur endommagé, impropre ou ne respectant la réglementation / les normes en vigueur (en cas de rotation systématique des conteneurs lors de la collecte des déchets)
 Conformément au CCTP, le titulaire fournit des conteneurs en parfait état de fonctionnement, de propreté et qui respectent la réglementation / les normes en vigueur. En cas de constat, après rotation des conteneurs, par le ministère, de la mise à disposition de conteneur endommagé (couvercle cassé, roue défectueuse, etc.), impropre ou ne respectant pas la réglementation / les normes en vigueur, le titulaire encourt une pénalité de 50 euros par constat (communiqué par courriel) de 1 conteneur endommagé ou ne respectant pas la réglementation / les normes en vigueur.

- Pénalité en cas de non-remplacement de conteneurs endommagés, (roue défectueuse notamment), impropre ou ne respectant la réglementation / les normes en vigueur (en l'absence de rotation systématique des conteneurs lors de la collecte des déchets)
 Conformément au CCTP, Le titulaire s'engage à remplacer tout matériel défectueux, dans un délai de 48 heures suivant l'envoi de la demande du BSG (demande par courriel) suite à la première livraison ou à la rotation des conteneurs. Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il encourt une pénalité de 50 € par conteneur et par tranche de 24 heures de retard.

9.4 Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

9.5 Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités de retard pour l'ensemble du marché.

Article 10 - REGIME FINANCIER

10.1 Forme et contenu des prix

Chaque lot est mono-attributaire et présente des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).
Les prix comprennent l'ensemble des prestations décrites au cahier des clauses techniques particulières dont les prestations associées (telles que la mise à disposition des données relatives aux collectes et aux traitements des déchets ainsi que l'accès à l'outil internet de mise à disposition de documents et de reporting) et, de manière générale, l'ensemble des frais nécessaires à leur réalisation.

Les montants de ces prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du marché ;
- les frais annexes et matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autres natures visés au chapitre 6 du CCAG-FCS
- la gestion et le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison.
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;

10.2 Variation des prix

10.2.1 Lot 1 – Périmètre, indices et formules de révision.

Périmètres des prix révisés

La révision des prix du lot 1 concerne l'ensemble des tarifs du BPU, à l'exception des actions de communication, information, sensibilisation qui demeurent fermes.
Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, à la demande du titulaire ou de l'acheteur.
Le titulaire et l'acheteur s'informent de leur volonté de procéder à une variation des prix.

Déclenchement et fréquence de révision des prix

Les prix unitaires du marché sont révisables dès que 12 mois d'exécution minimum* se sont écoulés à compter de la date de notification du marché pour la 1ère révision, puis ensuite après chaque période d'au moins* 12 mois d'exécution, à compter de la date d'application de la précédente révision des prix.
* NB : la révision des prix étant une faculté, elle sera déclenchée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, mais pas automatiquement. Cette notion implique dans le présent marché que :
- si une période de plus de 12 mois s'est écoulée depuis la date d'application des prix précédents, la révision portera sur l'intégralité de la période écoulée (13 mois, 14 mois, etc.) au moment de la demande et non pas sur 12 mois choisis au sein de la période écoulée ;
- les prix révisés ne sont pas rétroactifs à compter de leur date de prise d'effet précisée.
Il relève donc de la responsabilité du titulaire et du ministère de communiquer leurs demandes respectives en temps et en heure afin que l'application des nouveaux prix puissent être effectifs dès la période de 12 mois minimum d'exécution écoulée après l'établissement des précédents prix en vigueur.

Indices/données de référence

Deux indices INSEE différents sont utilisés pour la révision des prix du lot 1.

L'indice INSEE CPF 38.11 est utilisé pour les actions liées à la collecte, au transport et à la manutention des déchets (UO1 à UO23).
L'indice INSEE CPF 38.21 est utilisé pour les actions liées au traitement des déchets (UO24 à UO30).

Formule de révision

La formule de révision pour obtenir chaque nouveau prix à partir des précédents est la suivante :
$P_{(n)} = P_{(n-1)} \times (I_{(n)} / I_{(n-1)})$
Dans laquelle :
$P_{(n)}$ représente le prix unitaire HT nouveau, obtenu après application du calcul de révision ;
$P_{(n-1)}$ représente le prix unitaire HT précédent ;
$I_{(n)}$ représente la dernière valeur disponible de l'indice au jour de la demande de révision et précisée dans la demande ;
$I_{(n-1)}$ représente :

- l'indice du mois zéro de la date limite de remise des offres, uniquement **pour la 1ère révision ;**
- à compter de la seconde révision, la valeur la plus récente disponible de l'indice qui a été utilisée au moment de la formulation de la précédente révision.

La valeur du pourcentage de variation $[(I_{(n)} / I_{(n-1)}) - 1]$-issu de la formule de révision et appliqué aux prix précédents est arrondie au centième près le plus proche.
Les nouveaux prix unitaires sont arrondis au centime d'euro le plus proche.
Le calcul du prix unitaire TTC se fait uniquement sur la base du prix unitaire HT arrondi tel que défini ci-dessus. Le prix unitaire TTC obtenu est également arrondi au centime d'euro le plus proche.

10.2.2 Lot 2 - Périmètre, indices et formules de révision.

Périmètres des prix révisés

La révision des prix du lot 2 concerne l'ensemble des tarifs du BPU, à l'exception des actions de communication, information, sensibilisation qui demeurent fermes.
Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, à la demande du titulaire ou de l'acheteur.
Le titulaire et l'acheteur s'informent de leur volonté de procéder à une variation des prix.

Déclenchement et fréquence de révision des prix

Les prix unitaires du marché sont révisables dès que 12 mois d'exécution minimum* se sont écoulés à compter de la date de notification du marché pour la 1ère révision, puis ensuite après chaque période d'au moins* 12 mois d'exécution, à compter de la date d'application de la précédente révision des prix.
* NB : la révision des prix étant une faculté, elle sera déclenchée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, mais pas automatiquement. Cette notion implique dans le présent marché que :
- si une période de plus de 12 mois s'est écoulée depuis la date d'application des prix précédents, la révision portera sur l'intégralité de la période écoulée (13 mois, 14 mois, etc.) au moment de la demande et non pas sur 12 mois choisis au sein de la période écoulée ;
- les prix révisés ne sont pas rétroactifs à compter de leur date de prise d'effet précisée.

Il relève donc de la responsabilité du titulaire et du ministère de communiquer leurs demandes respectives en temps et en heure afin que l'application des nouveaux prix puissent être effectifs dès la période de 12 mois minimum d'exécution écoulée après l'établissement des précédents prix en vigueur.

Indices/données de référence

Deux indices INSEE différents sont utilisés pour la révision des prix du lot 2.
L'indice INSEE CPF 38.11 est utilisé pour les actions liées à la collecte des déchets (UO1 à UO11) ;
L'indice INSEE CPF 38.21 est utilisé pour les actions liées au traitement des déchets (UO12 à UO16).

Formule de révision

Les formules de révision pour obtenir chaque nouveau prix à partir des précédents sont les suivantes :

- pour la collecte des déchets:

$P_{(n)} = P_{(n-1)} \times (I_{(n)} / I_{(n-1)})$

- Pour le traitement des déchets :

$P_{(n)} = P_{(n-1)} \times (0,2+0,8(I_{(n)} / I_{(n-1)}) - TGAP\ (n-1) + TGAP\ (n)$

Dans lesquelles :
$P_{(n)}$ représente le prix unitaire HT nouveau, obtenu après application du calcul de révision ;
$P_{(n-1)}$ représente le prix unitaire HT précédent ;
$I_{(n)}$ représente la dernière valeur disponible de l'indice au jour de la demande de révision et précisée dans la demande ;
$I_{(n-1)}$ représente :

- l'indice du mois zéro de la date limite de remise des offres, uniquement **pour la 1ère révision ;**
- à compter de la seconde révision, la valeur la plus récente disponible de l'indice qui a été utilisée au moment de la formulation de la précédente révision.

La valeur du pourcentage de variation $[(I_{(n)} / I_{(n-1)}) - 1]$-issu de la formule de révision et appliqué aux prix précédents est arrondie au centième près le plus proche.
Les nouveaux prix unitaires sont arrondis au centime d'euro le plus proche.
Le calcul du prix unitaire TTC se fait uniquement sur la base du prix unitaire HT arrondi tel que défini ci-dessus. Le prix unitaire TTC obtenu est également arrondi au centime d'euro le plus proche.

10.2.3 Considérations communes aux deux lots

Communication des demandes de variation des prix

Lorsque le titulaire sollicite le ministère, pour l'application de la clause de variation des prix, le ministère dispose de 1 mois pour vérifier, confirmer et appliquer les nouveaux tarifs. Un éventuel ajournement de la décision du ministère, dument motivé, suspend le délai de validation des prix.
Le silence de l'Acheteur au-delà d'un délai de 1 mois emporte acceptation tacite des variations de prix proposées.

Le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour prendre acte d'une révision des prix initiée par le ministère, à compter de son annonce par le ministère. Il communique pendant ce délai toute observation contradictoire quant aux nouveaux tarifs proposés.
Le titulaire comme l'acheteur accompagnent leur demande de révision des prix d'un fichier Excel de BPU contenant :

- un onglet avec le nouveau BPU contenant les prix révisés selon les termes du présent CCAP ;
- un onglet avec le précédent BPU pour attester de l'application du bon taux de variation à chaque prix unitaire ;
- un onglet avec le calcul du taux de variation qui mentionne et identifie les valeurs de l'indice de référence nécessaires au calcul de la variation des prix ainsi que le taux de variation obtenu.

Le titulaire communique sa demande de variation des prix exclusivement à la mission ministérielle des achats du ministère de la Culture par mail à l'adresse suivante :
mission-achats.sg@culture.gouv.fr
Il met en copie de sa demande l'interlocuteur métier désigné en réunion de lancement.
Toute erreur d'adressage suspend le délai de validation des prix du ministère.

Date et période d'application des prix révisés

Les prix révisés et validés par le ministère de la Culture s'appliquent à compter de leur date réelle de prise d'effet convenue entre les 2 parties. Cette prise d'effet intervient en principe entre 10 jours ouvrés et un mois calendaire au maximum à compter de la date de communication de la demande de révision.
Les nouveaux prix s'appliquent uniquement à compter de leur date de prise d'effet pour toute prestation commandée durant leur période de validité. Ils demeurent valables même si la prestation devait se poursuivre après la date d'application d'une autre nouvelle révision.

Modifications de l'indice de référence

Si un changement du dispositif de calcul de l'indice est signalé par l'entité source, et dans la mesure où le libellé n'est pas consubstantiellement modifié, il est fait usage du tableau de correspondance, obligatoirement fourni par l'entité source, pour poursuivre de manière cohérente la série considérée qui servira à calculer la variation.
Si l'indice de référence est modifié par l'entité source sans correspondance établie avec les données précédentes, la révision des prix est rendue impossible. Le titulaire et l'acheteur conviennent donc par avenant de l'utilisation d'un nouvel indice/d'une nouvelle donnée de référence et des modalités de raccordement avec la valeur de référence précédemment utilisée.

Clause butoir pour la révision des prix

La variation des prix est limitée à 4 % pour chaque demande annuelle de révision.

Clause de sauvegarde

Le ministère se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans le cas où une hausse de prix issue de la révision demandée par le titulaire pour une année serait supérieure à 4 %.
La décision de résiliation précise sa date d'effet.

10.3 Avances

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.
Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

10.4 Modalités financières

10.4.1 Répartition des paiements

En application des dispositions de l'article L. 2191-4 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.
La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.
Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.
La périodicité des acomptes est fixée à 3 mois.
Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à 1 mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du titulaire du marché, pour les marchés de fournitures et de services.
Le paiement des acomptes n'a pas le caractère de paiements définitifs.

10.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.
Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en

paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

10.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.
Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.
En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

10.5.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le code du service exécutant suivant CCC0PMG075 ;
- le numéro d'EJ Chorus du marché figurant sur l'acte d'engagement commençant par 13 ;
- le numéro d'EJ Chorus du bon de commande commençant par 14 ;
- la date ou durée d'exécution des prestations ;
- le numéro ordre de service le cas échéant ;
- la désignation et la quantité de chaque prestation réalisée ;
- le prix unitaire hors taxes de chaque prestation réalisée ;
- la date de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
- le montant hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- le numéro de SIREN ou SIRET du titulaire.

10.5.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

10.5.3 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

10.5.4 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire doit utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/
Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :
https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

10.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.
S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.
Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.
A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.
En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.
La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.
L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.
Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.
Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique.

11.2 Langue pour les documents administratifs

Le titulaire emploie la langue française :

- dans sa communication orale dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché (y compris dans les comités, les réunions, les groupes de travail, etc) ;
- dans la rédaction des documents.
Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.
Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

11.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
La sous-traitance totale des prestations est interdite.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics.
Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acte doit impérativement être adressé à l'adresse suivante :
Ministère de la Culture
Secrétariat général / SAFIG / Mission ministérielle des achats
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.
Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.
En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.
En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.
Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.
Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).
L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.
Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

11.4 Propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent marché fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

11.5 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.
Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.
Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.
Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

11.6 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.
En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.
Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.
Ces documents sont transmis par le titulaire : *http://www.e-attestations.fr*
Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.
Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11.7 Différends

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.
L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations

11.7.1 Principes communs au règlement amiable des différends

Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends
La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du Ministère avec ses fournisseurs.
À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.
Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions
Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquée dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur interne ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.
Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

Confidentialité
Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.
Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.
Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

11.7.2 Possibilité de recourir au médiateur interne du ministère de la Culture

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties au présent marché, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de la Culture à l'adresse suivante :
sg-mediateur-fournisseurs@culture.gouv.fr
Ou par courrier recommandé avec avis de réception à :
M. le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de la Culture,
182, rue Saint-Honoré

75001 Paris
Attention, le médiateur interne du ministère de la Culture n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le Ministère

Modalités de saisine du médiateur interne
La saisine du médiateur interne du ministère de la Culture doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- son numéro de SIRET ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- l'objet de sa sollicitation ;
- le service concerné au sein du ministère de la Culture ;
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur interne se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.
Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur interne sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur interne envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.
Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.
Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation
Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur interne dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative

11.7.3 Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13.

11.8 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.
Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).
En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

11.9 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.
Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris :

Tribunal administratif de Paris
7, rue de Jouy
75181 PARIS CEDEX 04
Tél : + 33 1 44 59 44 00 / Fax : + 33 1 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr.

Article 12 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Article du CCAP	Objet de la dérogation	Dérogation au motif que/de	Article du CCAG-FCS
8.2.5	Émission et exécution des bons de commande	Modification des délais d'observation du titulaire.	3.7.2
8.13.2	Opérations de vérification	Non communication des horaires de vérification	27.3
9	Pénalités	Application des pénalités de plein droit	14
9.1	Pénalités	Modification de la méthode de calcul du montant des pénalités	14.1
9.3	Pénalités	Surpression du plafond appliqué aux pénalités	14
9.4	Pénalités	Il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités	14